



Coronavirus et perte d'exploitation

Par YESMANT

Bonjour,

Bonjour,,

Je suis gérante d'un hotel restaurant.

Avec la crise du coronavirus j'ai demandé à mon assureur l'application des garanties perte d'exploitation prévue dans mon contrat.

Cette demande a été refusée pourtant à la lecture de mon contrat je comprends pas pourquoi.

Pouvez-vous me donner votre avis ? Ci-dessous le paragraphe concernant la perte d'exploitation .

3.1

3.1.1

Pertes d'exploitation

Ce que nous garantissons

? Nous garantissons à la suite de dommages matériels que nous avons indemnisés au titre des garanties "Incendie et Evénements assimilés" - "Action des eaux"?

"Phénomènes climatiques" (y compris Catastrophes Naturelles) et

"Vandalisme" les pertes pécuniaires que vous pouvez subir du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité.

L'indemnité qui vous sera versée correspond à la perte d'exploitation résultant à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation :

- de la perte de marge brute,

- et/ou de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation mis en ?uvre pour limiter la perte de marge brute.

La période d'indemnisation est la période commençant le jour du sinistre et pendant laquelle les résultats de votre établissement sont affectés par celui-ci.

Elle est de 12 mois, mais peut être, sur votre demande et moyennant mention aux

? Nous garantissons également :

- la perte de marge brute due à une mise en "quarantaine" de votre établissement par les autorités sanitaires, consécutive à l'un des événements suivants : maladie infectieuse, empoisonnement, assassinat ou suicide survenu dans les locaux assurés.

- la perte de marge brute que vous subissez du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité résultant :

- d'une interdiction d'accès émanant des autorités,

- de l'impossibilité ou de difficultés matérielles d'accès à vos locaux professionnels par suite de dommages matériels d'incendie, d'explosion, de phénomènes climatiques y compris catastrophes naturelles survenus à proximité de votre établissement dès lors que ces dommages matériels auraient été garantis par le présent contrat si l'événement s'était produit dans les locaux assurés.

La période d'indemnisation prise en considération pour la détermination de cette perte de marge brute est toujours fixée à 12 mois.

Par Expertassurance

Bonjour,

La réponse est peut être trop tardive, mais à première vue selon le texte que vous avez copié, la garantie pertes d'exploitation semble assurable. Néanmoins pour vous donner une réponse, j'aurai besoin de plus de précisions, parce qu'il se peut que des exclusions spécifiques soient applicables dans les conditions générales.

N'hésitez pas à me recontacter si le dossier est toujours d'actualité !

Cordialement,